

VD_OMNI PE.2006.0557 vom 15. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0557

FR: VD_OMNI PE.2006.0557 du 15 mars 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0557 del 15 marzo 2007

Regeste

A. _____, X. c/Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Demande de permis de séjour avec activité lucrative déposée par un garage pour un travailleur macédonien entré en Suisse au bénéfice d'un visa pour traitement médical. L'employeur n'a pas démontré avoir fait des recherches d'emploi en Suisse et dans l'Union européenne. Par ailleurs, le travailleur ne dispose pas des qualifications permettant d'envisager une exception au sens de l'art. 8. al. 3 let. a OLE. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours de l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours satisfait par ailleurs aux exigences de l'art. 31 al. 2 LJPA. Il est partant recevable à la forme.

E. 2

Au terme de l'art. 4 al. 1 LJPA, le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives, cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'OCMP rendus en matière de police des étrangers.

E. 3

Faute pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statuant en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307, consid. 2). Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché de travail (art. 16 al. LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1^{er} mars 1948; RSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 126 II 377, consid. 2, 126 II 355, consid. 1 a, 124 II 361, consid. 1

a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'occurrence. Conformément à l'art. 3 al. 3 LSEE, l'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi, et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. Conformément à l'art. 3 al. 3 RSEE, l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera, en règle générale, contraint de quitter la Suisse (art. 17 al. 2 RSEE). En l'occurrence, le recourant a été engagé avec effet au 1^{er} mai 2006 par Y._____, et la demande de permis de séjour avec activité lucrative n'a été déposée que le 5 juillet 2006. Le recourant A.X._____ a dès lors travaillé pendant deux mois sans être au bénéfice d'une autorisation à cet effet. Conformément à une jurisprudence constante, il se justifierait, dans un cas de ce type, de refuser toute autorisation de séjour au recourant A.X._____, celui-ci ayant séjourné et pris une activité lucrative illégalement sur le territoire suisse (voir notamment Arrêts PE.2006.0133 du 29 mai 2006 et PE.2006.305 du 17 novembre 2006, parmi d'autres). Cette décision est toutefois du ressort du Service de la population de sorte que c'est à juste titre que l'OCMP ne s'est pas fondé sur ces dispositions pour rendre sa décision.

E. 4

Conformément à l'art. 7 al. 1 OLE, les autorisations pour l'exercice d'une première activité, pour un changement de place ou de profession pour une prolongation du séjour ne peuvent être accordées que si l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelle de la branche et du lieu. Par ailleurs, conformément à l'art. 8 al. 1 OLE, une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative est accordée en premier lieu aux ressortissants des états membres de l'Union européenne (UE) conformément à l'Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes et aux ressortissants des Etats membres de l'Association européenne de libre échange. Ce principe ne s'applique pas aux personnes hautement qualifiées qui demandent une autorisation pour l'exercice d'une activité déterminée de durée limitée, conformément aux accords économiques et commerciaux conclus par la Suisse. Selon une jurisprudence constante du tribunal de céans, il appartient à l'employeur de démontrer qu'il a entrepris toutes les démarches nécessaires en vue de trouver un travailleur indigène sur le marché local de l'emploi. En l'occurrence, le recourant a uniquement présenté une attestation de l'Union professionnelle suisse de l'automobile en vertu de laquelle il n'y avait pas de mécanicien spécialisé dans les moteurs diesel dans la bourse de l'emploi de leur association. Il est évident que les démarches entreprises par le recourant, à savoir la prise de contact avec l'union précitée, ne sont pas suffisantes pour démontrer qu'il n'y a pas, sur le marché indigène, de personne correspondant au poste de travail de A.X._____. Au regard de l'art. 7 OLE, le recours est dès lors mal fondé.

E. 5

Le recourant A.X._____ ne peut par ailleurs pas se prévaloir de l'art. 8 al. 1 OLE, son pays d'origine n'étant pas membre de l'Union européenne.

E. 6

Conformément à l'art. 8 al. 3 OLE, les offices de l'emploi peuvent admettre des exceptions à l'alinéa 1 de l'article 8, lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que des motifs particuliers justifient une exception (let. a); lorsqu'il s'agit de personnes qui suivent un programme de perfectionnement dans le cadre de projets de coopération économique ou technique relevant de l'Aide suisse au développement (let. b); lorsqu'il s'agit d'artistes ou de danseuses de

cabaret qui désirent résider en Suisse pour une durée totale de huit mois au maximum par année civile (let. c). Selon la jurisprudence du tribunal de céans, il faut entendre par personnel qualifié au sens de l'art. 8 al. 3 let. a OLE, les travailleurs au bénéfice d'une formation et de connaissances et d'expérience professionnelle spécifique telles qu'il soit impossible, voir très difficile, de les recruter en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne ou de la l'AELE (voir, par exemple, arrêt TA PE.2004.177 du 1^{er} juillet 2005 et PE.2006.408 du 14 septembre 2006). S'il n'est pas contesté que le recourant est un bon travailleur, et qu'il possède de bonnes qualifications professionnelles, on ne peut toutefois pas admettre qu'il possède, en qualité de 3.*****, des connaissances si spécifiques et pointues qu'il soit impossible de trouver un travailleur de son niveau en Suisse ou dans les pays membres de l'Union européenne ou de l'AELE. A cet égard, les arguments du recourant indiquant que si A.X. _____ ne pouvait pas travailler pour son garage, il perdrait un marché important des principaux clients de son garage, laissent songeur dans la mesure où, au moment où le recours a été déposé, A.X. _____ ne travaillait que depuis quatre mois dans cet établissement. Enfin, comme mentionné supra, l'employeur n'a pas démontré qu'il avait fait des recherches approfondies en Suisse et dans l'Union européenne pour trouver un employé répondant aux spécificités du poste.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de leurs auteurs, lesquels n'ont pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.